

CAHIER DES CHARGES DES PARENTS PLACANTS

Les parents plaçants respecteront les rythmes et les besoins de l'enfant.

- Par une intégration progressive.
- En fournissant des vêtements de rechange.
- En fournissant, si possible, des jeux et jouets adaptés à l'âge de l'enfant placé.

Les parents plaçants établiront une collaboration avec la famille d'accueil.

- En fournissant une fiche de renseignements pratiques
- En respectant l'horaire convenu.
- En établissant un dialogue et une relation de confiance.
- En faisant preuve de discrétion.
- En respectant la vie privée du parent d'accueil et de sa famille.

Les parents plaçants établiront une collaboration avec la coordinatrice du service.

- En faisant appel en cas de problèmes.
- En s'acquittant de la finance d'inscription.
- En concluant l'assurance RC obligatoire pour leur enfant.
- En avertissant de tout changement familial important.
- En transmettant l'avis de fin de placement selon délai du règlement.

Facturation :

Si les parents plaçants bénéficient des tarifs différenciés, ceux-ci seront appliqués sous présentation d'une attestation fiscale indiquant la classe salaire pour les deux conjoints ou partenaires.

Les parents plaçants s'engagent à payer les frais de garde mensuels dans un délai de 30 jours.

Le non paiement dans les délais des frais de garde peut conduire à une résiliation du placement.

REFERENCES JURIDIQUES

Ordonnance fédéral au 9 octobre 1977

Section 1. Disposition générales :

Art. 1 Principe

- 1) En vertu de la présente ordonnance, le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance.
- 2) Indépendamment du régime de l'autorisation, le placement peut être interdit lorsque les personnes intéressées ne satisferont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quand à leur caractère ou à leur état de santé, aux exigences de leur tâche, ou que les conditions matérielles ne sont manifestement pas remplies.

Art. 2 Compétence

- 1) L'autorité tutélaire du lieu de placement (office cantonal des mineurs, pour le Valais) est compétente pour délivrer l'autorisation et pour exercer la surveillance.
- 2) Les cantons peuvent charger des autorités ou des offices d'assumer ces tâches.

Section 3. Placement à la journée :

Art. 12

- 1) Les personnes qui, publiquement,* s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doivent l'annoncer à l'autorité.
*publiquement sentant comme «qui se sait ».

- 2) Selon **Art.5**

L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie, que l'enfant placé bénéficiera de soin, d'une éducation et d'une formation adéquates et que le bien-être des autres enfants vivants dans la famille sera sauvegardé.

Selon **Art.10**

L'autorité désigne une personne compétente qui fera au domicile des parents nourriciers des visites aussi fréquentes qu'il le faudra, mais une au moins par an.

Toutes ces lois ont été établies avec seul but de protéger l'enfant